



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**LE MAIRE**

VU la demande en date du 18 Octobre 2022, de M Arek JAKUBOWICZ

agissant pour le compte de DML-BMTI Nord Ouest, 19 Boulevard des Nations 14540  
BOURGUEBUS

demandant L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT d'un camion de 19T pour des  
travaux

25 rue Maréchal Foch, devant l'agence de la Caisse d'Epargne

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2  
et L2213-6 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des  
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par  
la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance  
des voies communales,

VU l'état des lieux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

DML-BMTI est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :  
stationnement d'un camion 19T de 18 ml, face au 25 rue Maréchal Foch à Domfront en  
Poiraise, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et notamment des piétons.

## **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre « huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement, autorisé le **2 novembre 2022**, afin de procéder à la vérification de l'implantation.

## **ARTICLE 5 – Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée demi-journée au prix de 5€ le mètre linéaire soit 90€ pour l'emplacement demandé.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **ARTICLE 9 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Domfront en Poiraise, le 24 Octobre 2022

Le Maire,



Bernard Soul

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La mairie de Domfront en Poiraise pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Domfront.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.